



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 9 JUIN 2023

DIRECTION GÉNÉRALE

1

OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Annexes :

- Décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs
- Arrêté n° 78-2023-05 du 16 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le deux juin deux mille vingt-trois, s'est assemblé sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire,

PRESENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, Mme GRAPPE, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M PLOUZE-MONVILLE, M DUCHESNE, M LUCEAU, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENT EXCUSE :

Mme OGGAD

POUVOIR :

Mme OGGAD pouvoir à Mme CONTE

SECRETAIRE :

M LOYER

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans.

Cette année, les sièges à renouveler sont ceux de la série 1, c'est-à-dire des départements 37 - Indre-et-Loire, à 66 - Pyrénées Orientales, ceux des huit départements d'Île-de-France, ceux de la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les 6 sièges des Français établis hors de France.

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre prochain, et les conseils municipaux doivent obligatoirement se réunir le vendredi 9 juin 2023 pour désigner leurs délégués et suppléants.

Les sénatoriales sont le seul scrutin national, en France, qui ne se déroule pas au suffrage universel direct : seuls votent des « délégués », appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Députés,
- Sénateurs,
- Conseillers départementaux,
- Conseillers régionaux,
- Délégués des conseils municipaux.

Ce scrutin est également le seul qui soit obligatoire, la non-participation injustifiée à ce vote étant punie d'une amende de 100 €.

Les grands électeurs appartenant au collège des élus municipaux peuvent être, selon les cas, de droit ou élus par leur conseil municipal.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, sont délégués de droit tous les conseillers municipaux. De plus, dans les communes de plus de 30 000 habitants, la loi prévoit que des délégués supplémentaires sont élus, à raison d'un par tranche complète de 800 habitants, au-delà de 30 000.

Par ailleurs, toutes les communes doivent élire des suppléants, appelés à remplacer les délégués des conseils municipaux, en cas d'empêchement de ceux-ci. Le nombre de suppléants est de 3 quand le nombre de délégués est inférieur ou égal à 5, puis il augmente d'un par tranche de cinq délégués titulaires.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants, puisque tous les élus sont délégués, les suppléants ne sont pas des élus. Ils doivent alors être choisis parmi les citoyens inscrits sur la liste électorale de la commune à la date de la désignation.

Il est rappelé que les délégués, les délégués supplémentaires et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants.

Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, et doivent disposer de la nationalité française.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Par un arrêté n° 78-2023-05 du 16 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023, le Préfet des Yvelines a arrêté, pour la commune de Poissy, le nombre de délégués à 51, représentant 39 délégués et 12 délégués supplémentaires, et le nombre de suppléants à 13.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir procéder à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre prochain.

Les résultats seront énoncés dans un procès-verbal, qui sera annexé à la présente délibération.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code électoral, notamment les articles L0. 274 et suivants et R. 130-1 et suivants,

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'arrêté n° 78-2023-05 du 16 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023,

Considérant que les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 24 septembre 2023,

Considérant que les conseils municipaux doivent obligatoirement se réunir le vendredi 9 juin 2023 pour désigner leurs délégués et suppléants,

Considérant que par l'arrêté n° 78-2023-05 du 16 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner le 9 juin 2023 par commune en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023, le Préfet des Yvelines a arrêté, pour la commune de Poissy, le nombre de délégués à 51, représentant 39 délégués et 12 délégués supplémentaires et le nombre de suppléants à 13,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre prochain,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Les délégués du conseil municipal et leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2023 sont :

Nombre de votants : 39

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 39

Ont obtenu :

- Liste « Poissy de Toutes Nos Forces » : 36
- Liste « Des sénateurs à la hauteur des urgences Écologiques et Sociales » : 3

Sont élus :

Nom et prénom de l'élu	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu
M. JARNO Gérard	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Délégué suppléantaire
Mme TOLLEMER Sonia	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Délégué suppléantaire
M. CHARPENTIER Frédéric	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Délégué suppléantaire
Mme BIACHE Nathalie	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Délégué suppléantaire
M. BIACHE Joël	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Délégué suppléantaire
Mme JEMMALI Christine	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Délégué suppléantaire
M. JEMMALI Bernard	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Délégué suppléantaire
Mme DUCHESNE Françoise	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Délégué suppléantaire
M. DUCHESNE Jean-Marie	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Délégué suppléantaire

Mme LE GOUGUEC Aude	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Délégué supplémentaire
M. CAILLEAUD Jean-Pierre	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Délégué supplémentaire
Mme BRIAND BLOCH Françoise	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Délégué supplémentaire
M. POLLINA Frédéric	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Suppléant
Mme POZZI Elisabeth	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Suppléant
M. MARY Laurent	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Suppléant
Mme LAPINARD Lucienne	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Suppléant
M. VOISIN Loïc	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Suppléant
Mme VOISIN Corinne	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Suppléant
M. JOUSSE Joachim	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Suppléant
Mme CARON Myriam	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Suppléant
M. CARON Eddie	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Suppléant
Mme VERHEE LAUNAY Arielle	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Suppléant
M. BOHEME Georges	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Suppléant
Mme IFIT Sakhria	Liste Poissy de Toutes Nos Forces	Suppléant
M. PARANTHOËN Mathieu	Liste Des sénateurs à la hauteur des urgences Écologiques et Sociales	Suppléant

Article 2 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE DE POISSY

Département (collectivité)	Yvelines
Arrondissement (subdivision)	Saint-Germain-en-Laye
Effectif légal du conseil municipal	39
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	12
Nombre de suppléants à élire	13

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Poissy,

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Mme Sandrine DOS SANTOS	Mme Karine CONTE	M. Georges MONNIER
Mme Aline SMAANI	M. Patrick MEUNIER	Mme Lydie GRIMAUD
M. Jean-Jacques NICOT	Mme Vanessa HUBERT	M. Nelson DE JESUS PEDRO
Mme Karine EMONET-VILLAIN	M. Eric ROGER	Mme Samira TAFAT
M. Philippe DOMPEYRE	M. Marc LARTIGAU	M. Michel PROST
Mme Michèle DEBUISSER	M. Gilles DJEYARAMANE	Mme Virginie MESSMER
M. Clément PLOUZE-MONVILLE	Mme Claude GRAPPE	M. Fabrice MOULINET
Mme Larissa GUILLEMET	Mme Audrey LEPERT	Mme Hatice BARRE
M. Christophe LEFRANC	M. Jean-Marc JOUSSEN	Mme Désirée KOFFI
M. Pierre-Alexandre DUCHESNE	M. Jean-Claude POCHAT	
M. Pascal GEFFRAY	Mme Nadyne BELVAUDE	M. Tristan DREUX
Mme Céline ALLOUCHE	M. David LUCEAU	M. Philippe SEITHER
M. Christophe MASSIAUX	M. Romain LOYER	Mme Elsa SOUSSI

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants²:

Mme Souad OGGAD (Pouvoir à Mme Karine CONTE)		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, maire, a ouvert la séance.

M. Romain LOYER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 38 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Madame Michèle DEBUISSER, Monsieur Georges MONNIER, Monsieur Pierre-Alexandre DUCHESNE et Monsieur Clément PLOUZE-MONVILLE.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 12 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 13 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que deux listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	39
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	39
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	39

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <small>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</small>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Poissy De Toutes Nos Forces	36	12	12
Des sénateurs à la hauteur des urgences Écologiques et Sociales	3	0	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

~~Le maire a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.~~

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le neuf juin 2023 à Dix-huit heures et trente minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire

Sandrine BERNO DOS SANTOS



Le secrétaire

Romain LOYER



*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*

Michèle DEBUISSER,



Georges MONNIER

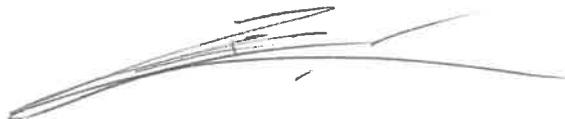


*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*

Pierre-Alexandre DUCHESNE



Clément PLOUZE-MONVILLE



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de Poissy

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de Poissy

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : IOMA2307021D

Publics concernés : collèges électoraux convoqués pour élire les sénateurs ; candidats ; administrations déconcentrées de l'Etat ; communes.

Objet : convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des sénateurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet d'arrêter la date de convocation des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des sénateurs.

Ainsi, les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023 pour élire les sénateurs des départements (ceux, dans l'ordre minéralogique, d'Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales ainsi que ceux de la région d'Ile-de-France) et des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon) de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi que les sénateurs de la Nouvelle-Calédonie.

Les candidatures à l'élection des sénateurs de la série 1 doivent être déposées du lundi 4 au vendredi 8 septembre 2023 à 18 heures.

L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au vendredi 9 juin 2023 dans les départements et collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 276, LO 278, L. 283, L. 294, L. 295, L. 301, L. 309 à L. 311, LO 438-2, L. 439, L. 441, L. 442, L. 446, LO 473, L. 474, L. 475, LO 555 à L. 557,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. – Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature sont reçues auprès des services du représentant de l'Etat, à partir du lundi 4 septembre 2023 et jusqu'au vendredi 8 septembre 2023 à dix-huit heures.

S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'Etat le jour du scrutin au plus tard à quinze heures.

Art. 3. – Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, le premier tour de scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Conformément au troisième alinéa de l'article R. 168 du code électoral, si le président du collège électoral constate que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Art. 4. – Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Art. 5. – Le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer, chargé des outre-mer,*
JEAN-FRANÇOIS CARENCO



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des
collectivités territoriales
Bureau des élections**

ARRÊTÉ n° 78-2023-05-.....
fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants
à désigner le 9 juin 2023 par commune
en vue de l'élection des sénateurs le 24 septembre 2023

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.283 à L.293 et R.131 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Considérant que les conseils municipaux du département des Yvelines doivent se réunir le vendredi 9 juin 2023 afin de procéder à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le tableau indiquant pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent pas participer à l'élection des délégués, des délégués supplémentaires et des suppléants, ni être élus.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département, et notifié par les maires à tous les membres de leur conseil municipal concernés.

Fait à Versailles, le **16 MAI 2023**

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Communes de moins de 1 000 habitants : scrutin secret majoritaire à deux tours

Commune	Pop. 2023	Nb. sièges CM	Délégués	Délégués supplémentaires	Nb. total délégués	Suppléants
Adainville	654	15	3	0	3	3
Allainville	286	11	1	0	1	3
Andelu	482	11	1	0	1	3
Arnouville-lès-Mantes	940	15	3	0	3	3
Auffreville-Brasseuil	650	15	3	0	3	3
Auteuil	976	15	3	0	3	3
Autouillet	612	15	3	0	3	3
Bazoches-sur-Guyonne	650	15	3	0	3	3
Béhoust	488	11	1	0	1	3
Blaru	892	15	3	0	3	3
Boinville-en-Mantois	287	11	1	0	1	3
Boinville-le-Gaillard	607	15	3	0	3	3
Boinvilliers	250	11	1	0	1	3
Boissets	280	11	1	0	1	3
Boissy-Mauvoisin	625	15	3	0	3	3
Boissy-sans-Avoir	640	15	3	0	3	3
Bourdonné	502	11	1	0	1	3
Breuil-Bois-Robert	754	15	3	0	3	3
Brueil-en-Vexin	698	15	3	0	3	3
Chaufour-lès-Bonnières	478	11	1	0	1	3
Choisel	540	15	3	0	3	3
Civry-la-Forêt	344	11	1	0	1	3
Clairefontaine-en-Yvelines	829	15	3	0	3	3
Courgent	366	11	1	0	1	3
Cravent	410	11	1	0	1	3
Dannemarie	217	11	1	0	1	3
Davron	286	11	1	0	1	3
Drocourt	561	15	3	0	3	3
Émancé	890	15	3	0	3	3
Évecquemont	782	15	3	0	3	3
Favrieux	154	11	1	0	1	3
Flacourt	186	11	1	0	1	3
Flexanville	579	15	3	0	3	3
Flins-Neuve-Église	155	11	1	0	1	3
Fontenay-Mauvoisin	401	11	1	0	1	3
Fontenay-Saint-Père	950	15	3	0	3	3
Gaillon-sur-Montcient	670	15	3	0	3	3
Gambaiseuil	60	7	1	0	1	3
Gommecourt	656	15	3	0	3	3
Goupillières	530	15	3	0	3	3
Goussonville	628	15	3	0	3	3
Grandchamp	293	11	1	0	1	3
Gressey	542	15	3	0	3	3
Grosrouvre	892	15	3	0	3	3

Communes de moins de 1 000 habitants : scrutin secret majoritaire à deux tours

Commune	Pop. 2023	Nb. sièges CM	Délégués	Délégués supplémentaires	Nb. total délégués	Suppléants
Guitrancourt	626	15	3	0	3	3
Hargeville	444	11	1	0	1	3
Herbeville	242	11	1	0	1	3
Hermeray	942	15	3	0	3	3
Jambville	787	15	3	0	3	3
Jouy-Mauvoisin	559	15	3	0	3	3
Jumeauville	607	15	3	0	3	3
La Boissière-École	756	15	3	0	3	3
La Celle-les-Bordes	831	15	3	0	3	3
La Falaise	617	15	3	0	3	3
La Hauteville	164	11	1	0	1	3
La Villeneuve-en-Chevrie	658	15	3	0	3	3
Lainville-en-Vexin	786	15	3	0	3	3
Le Tartre-Gaudran	36	7	1	0	1	3
Le Tertre-Saint-Denis	121	11	1	0	1	3
Le Tremblay-sur-Mauldre	956	15	3	0	3	3
Les Mesnuls	876	15	3	0	3	3
Lommoye	652	15	3	0	3	3
Longvilliers	505	15	3	0	3	3
Marcq	768	15	3	0	3	3
Mareil-le-Guyon	397	11	1	0	1	3
Ménerville	214	11	1	0	1	3
Méricourt	380	11	1	0	1	3
Millemont	280	11	1	0	1	3
Milon-la-Chapelle	283	11	1	0	1	3
Mittainville	632	15	3	0	3	3
Moisson	959	15	3	0	3	3
Mondreville	407	11	1	0	1	3
Montainville	502	15	3	0	3	3
Montalet-le-Bois	318	11	1	0	1	3
Montchauvet	306	11	1	0	1	3
Mousseaux-sur-Seine	677	15	3	0	3	3
Mulcent	108	11	1	0	1	3
Neauphle-le-Vieux	910	15	3	0	3	3
Neauphlette	839	15	3	0	3	3
Notre-Dame-de-la-Mer	704	19	5	0	5	3
Orphin	882	15	3	0	3	3
Orsonville	328	11	1	0	1	3
Orvilliers	938	15	3	0	3	3
Osmoy	400	11	1	0	1	3
Paray-Douville	224	11	1	0	1	3
Perdreauville	652	15	3	0	3	3
Poigny-la-Forêt	909	15	3	0	3	3

Communes de moins de 1 000 habitants : scrutin secret majoritaire à deux tours

Commune	Pop. 2023	Nb. sièges CM	Délégués	Délégués supplémentaires	Nb. total délégués	Suppléants
Ponthévrard	685	15	3	0	3	3
Prunay-en-Yvelines	861	15	3	0	3	3
Prunay-le-Temple	412	11	1	0	1	3
Raizeux	991	15	3	0	3	3
Rennemoulin	112	11	1	0	1	3
Rochefort-en-Yvelines	894	15	3	0	3	3
Rolleboise	367	11	1	0	1	3
Rosay	377	11	1	0	1	3
Sailly	348	11	1	0	1	3
Sainte-Mesme	912	15	3	0	3	3
Saint-Forget	450	15	3	0	3	3
Saint-Hilarion	966	15	3	0	3	3
Saint-Illiers-la-Ville	378	11	1	0	1	3
Saint-Illiers-le-Bois	425	11	1	0	1	3
Saint-Lambert	444	11	1	0	1	3
Saint-Martin-de-Bréthencourt	680	15	3	0	3	3
Saint-Martin-des-Champs	303	11	1	0	1	3
Saint-Martin-la-Garenne	929	15	3	0	3	3
Saulx-Marchais	961	15	3	0	3	3
Senlisse	503	11	1	0	1	3
Soindres	698	15	3	0	3	3
Tilly	509	15	3	0	3	3
Vert	851	15	3	0	3	3
Vicq	366	11	1	0	1	3
Vieille-Église-en-Yvelines	622	15	3	0	3	3
Villette	526	15	3	0	3	3
Villiers-le-Mahieu	840	15	3	0	3	3

Communes de 1 000 à 8 999 habitants : représentation proportionnelle
avec application de la règle de la plus forte moyenne

Commune	Pop. 2023	Nb. sièges CM	Délégués	Délégués supplémentaires	Nb. total délégués	Suppléants
Ablis	3 509	23	7	0	7	4
Aigremont	1 085	15	3	0	3	3
Auffargis	1 970	19	5	0	5	3
Aulnay-sur-Mauldre	1 143	15	3	0	3	3
Bailly	3 692	27	15	0	15	5
Bazainville	1 460	15	3	0	3	3
Bazemont	1 682	19	5	0	5	3
Bennecourt	1 882	19	5	0	5	3
Beynes	7 585	29	15	0	15	5
Bonnelles	2 095	19	5	0	5	3
Bonnières-sur-Seine	4 882	27	15	0	15	5
Bouafle	2 204	19	5	0	5	3
Bougival	8 983	29	15	0	15	5
Bréval	1 901	19	5	0	5	3
Buc	5 972	29	15	0	15	5
Buchelay	3 315	23	7	0	7	4
Bullion	1 915	19	5	0	5	3
Cernay-la-Ville	1 546	19	5	0	5	3
Chambourcy	5 646	29	15	0	15	5
Chapet	1 336	15	3	0	3	3
Châteaufort	1 467	15	3	0	3	3
Chavenay	1 743	19	5	0	5	3
Chevreuse	5 572	29	15	0	15	5
Coignièrès	4 375	27	15	0	15	5
Condé-sur-Vesgre	1 255	15	3	0	3	3
Cresprières	1 700	19	5	0	5	3
Dammartin-en-Serve	1 381	15	3	0	3	3
Dampierre-en-Yvelines	1 012	15	3	0	3	3
Ecquevilly	4 124	27	15	0	15	5
Épône	6 625	29	15	0	15	5
Feucherolles	3 001	23	7	0	7	4
Flins-sur-Seine	2 439	19	5	0	5	3
Follainville-Dennemont	2 167	19	5	0	5	3
Freneuse	4 262	27	15	0	15	5
Galluis	1 246	15	3	0	3	3
Gambais	2 469	19	5	0	5	3
Garancières	2 447	19	5	0	5	3
Gargenville	7 878	29	15	0	15	5
Gazeran	1 295	15	3	0	3	3
Guernes	1 075	15	3	0	3	3
Guerville	2 157	19	5	0	5	3
Hardricourt	2 488	19	5	0	5	3
Houdan	3 690	27	15	0	15	5
Issou	3 913	27	15	0	15	5
Jouars-Pontchartrain	5 803	29	15	0	15	5

Communes de 1 000 à 8 999 habitants : représentation proportionnelle
avec application de la règle de la plus forte moyenne

Commune	Pop. 2023	Nb. sièges CM	Délégués	Délégués supplémentaires	Nb. total délégués	Suppléants
Jouy-en-Josas	7 983	29	15	0	15	5
Juziers	3 912	27	15	0	15	5
L' Étang-la-Ville	4 430	27	15	0	15	5
La Queue-les-Yvelines	2 346	19	5	0	5	3
La Verrière	6 222	29	15	0	15	5
Le Mesnil-le-Roi	6 304	29	15	0	15	5
Le Mesnil-Saint-Denis	6 831	29	15	0	15	5
Le Perray-en-Yvelines	6 571	29	15	0	15	5
Le Port-Marly	5 454	29	15	0	15	5
Les Alluets-le-Roi	1 215	15	3	0	3	3
Les Bréviaires	1 305	15	3	0	3	3
Les Essarts-le-Roi	6 737	29	15	0	15	5
Les Loges-en-Josas	1 661	19	5	0	5	3
Lévis-Saint-Nom	1 604	19	5	0	5	3
Limetz-Villez	1 972	19	5	0	5	3
Longnes	1 529	15	3	0	3	3
Louveciennes	7 342	29	15	0	15	5
Magnanville	6 138	29	15	0	15	5
Mareil-Marly	3 669	23	7	0	7	4
Mareil-sur-Mauldre	1 705	19	5	0	5	3
Maule	5 949	29	15	0	15	5
Maulette	1 033	15	3	0	3	3
Maurecourt	4 384	27	15	0	15	5
Médan	1 332	15	3	0	3	3
Méré	1 658	19	5	0	5	3
Mézières-sur-Seine	3 776	27	15	0	15	5
Mézy-sur-Seine	2 292	19	5	0	5	3
Montfort-l'Amaury	2 903	23	7	0	7	4
Morainvilliers	3 069	23	7	0	7	4
Neauphle-le-Château	3 384	23	7	0	7	4
Nézel	1 054	15	3	0	3	3
Noisy-le-Roi	7 692	29	15	0	15	5
Oinville-sur-Montcient	1 078	15	3	0	3	3
Orcemont	1 007	15	3	0	3	3
Orgerus	2 467	19	5	0	5	3
Orgeval	6 849	29	15	0	15	5
Porcheville	3 155	23	7	0	7	4
Richebourg	1 565	15	3	0	3	3
Rosny-sur-Seine	6 906	29	15	0	15	5
Saint-Arnoult-en-Yvelines	5 791	29	15	0	15	5
Saint-Germain-de-la-Grange	1 847	19	5	0	5	3
Saint-Léger-en-Yvelines	1 402	15	3	0	3	3
Saint-Nom-la-Bretèche	4 892	27	15	0	15	5
Saint-Rémy-lès-Chevreuse	7 750	29	15	0	15	5
Saint-Rémy-l'Honoré	1 647	19	5	0	5	3

**Communes de 1 000 à 8 999 habitants : représentation proportionnelle
avec application de la règle de la plus forte moyenne**

Commune	Pop. 2023	Nb. sièges CM	Délégués	Délégués supplémentaires	Nb. total délégués	Suppléants
Septeuil	2 310	19	5	0	5	3
Sonchamp	1 580	19	5	0	5	3
Tacoignières	1 092	15	3	0	3	3
Tessancourt-sur-Aubette	1 024	15	3	0	3	3
Thiverval-Grignon	1 198	15	3	0	3	3
Thoiry	1 428	15	3	0	3	3
Toussus-le-Noble	1 164	15	3	0	3	3
Vaux-sur-Seine	5 020	27	15	0	15	5
Villennes-sur-Seine	5 476	29	15	0	15	5
Villiers-Saint-Frédéric	2 895	23	7	0	7	4

Communes de 9 000 à 30 799 habitants : représentation proportionnelle
avec application de la règle de la plus forte moyenne

Commune	Pop. 2023	Nb. sièges CM	Délégués	Délégués supplémentaires	Nb. total délégués	Suppléants
Achères	21 660	35	35	0	35	9
Andrézy	13 236	33	32	0	32	9
Aubergenville	12 082	33	33	0	33	9
Bois-d'Arcy	15 028	33	33	0	33	9
Carrières-sous-Poissy	17 417	33	33	0	33	9
Carrières-sur-Seine	15 115	33	33	0	33	9
Chanteloup-les-Vignes	10 730	33	33	0	33	9
Chatou	29 709	39	39	0	39	10
Croissy-sur-Seine	10 324	29	29	0	29	8
Élancourt	25 857	35	35	0	35	9
Fontenay-le-Fleury	13 518	33	33	0	33	9
Guyancourt	29 269	35	35	0	35	9
La Celle-Saint-Cloud	20 496	35	35	0	35	9
Le Pecq	15 792	33	33	0	33	9
Le Vésinet	15 619	33	33	0	33	9
Les Clayes-sous-Bois	17 378	33	33	0	33	9
Limay	17 112	33	33	0	33	9
Magny-les-Hameaux	9 417	29	29	0	29	8
Maisons-Laffitte	23 204	35	35	0	35	9
Mantes-la-Ville	20 844	35	35	0	35	9
Marly-le-Roi	16 352	33	33	0	33	9
Maurepas	18 046	33	33	0	33	9
Meulan-en-Yvelines	9 080	29	29	0	29	8
Montesson	14 811	33	33	0	33	9
Rambouillet	27 043	35	35	0	35	9
Saint-Cyr-l'École	20 611	33	33	0	33	9
Triel-sur-Seine	12 360	33	33	0	33	9
Vélizy-Villacoublay	22 836	35	35	0	35	9
Verneuil-sur-Seine	15 959	33	33	0	33	9
Vernouillet	10 266	33	33	0	33	9
Villepreux	11 044	33	33	0	33	9
Viroflay	16 744	33	33	0	33	9
Voisins-le-Bretonneux	10 722	33	33	0	33	9

**Communes de 30 800 habitants et plus : représentation proportionnelle
avec application de la règle de la plus forte moyenne**

Commune	Pop. 2023	Nb. sièges CM	Délégués	Délégués supplémentaires	Nb. total délégués	Suppléants
Conflans-Sainte-Honorine	35 957	39	39	7	46	12
Houilles	33 250	39	39	4	43	11
Le Chesnay-Rocquencourt	31 057	43	42	0	42	11
Les Mureaux	33 543	39	39	4	43	11
Mantes-la-Jolie	43 945	43	43	17	60	14
Montigny-le-Bretonneux	31 854	39	39	2	41	11
Plaisir	30 897	39	39	1	40	10
Poissy	39 731	39	39	12	51	13
Saint-Germain-en-Laye	44 410	45	45	18	63	15
Sartrouville	51 746	45	45	27	72	17
Trappes	33 419	39	39	4	43	11
Versailles	83 583	53	53	66	119	26